

Affaire C-179/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

7 avril 2020

Juridiction de renvoi :

Curtea de Apel București (Roumanie)

Date de la décision de renvoi :

3 mars 2020

Partie requérante :

Fondul Proprietatea SA

Partie défenderesse :

Guvernul României

SC Complexul Energetic Hunedoara SA

SC Complexul Energetic Oltenia SA

Compania Națională de Transport al Energiei Electrice
„Transelectrica” SA

Partie intervenante :

Ministerul Economiei, Energiei și Mediului de Afaceri

[OMISSIS]

CURTEA DE APEL BUCUREȘTI [Cour d’appel de Bucarest]

VIIIème section du CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET FISCAL [OMISSIS]

ORDONNANCE

SÉANCE PUBLIQUE DU 3 MARS 2020

[OMISSIS]

Le recours contentieux administratif formé par la **partie requérante Fondul Proprietatea SA**, contre les parties défenderesses **Guvernul României** [gouvernement de la Roumanie], **SC Complexul Energetic Hunedoara SA**, en faillite, [OMISSIS] par l'**administrateur judiciaire Expert Insolvență SPRL, Compania Națională de Transport al Energiei Electrice „Transelectrica” SA** et **SC Complexul Energetic Oltenia SA**, ayant pour objet un « *recours en constatation* », ainsi que la demande d'intervention accessoire au soutien de la partie défenderesse **gouvernement de la Roumanie**, formulée par l'**intervenant Ministerul Economiei, Energiei și Mediului de Afaceri** [ministère de l'économie, de l'énergie et du milieu des affaires].

[OMISSIS]

LA CURTEA,

Délibérant sur la présente espèce, constate ce qui suit :

Par décision civile du [OMISSIS] 22 mai 2018, l'Înalta Curte de Casație și Justiție - Secția de Contencios Administrativ și Fiscal [Haute Cour de cassation et de justice – chambre du contentieux administratif et fiscal] a admis le pourvoi formé par la partie requérante **Fondul Proprietatea SA** contre l'arrêt civil du [OMISSIS] 10 mars 2015 de la Curtea de Apel București - Secția a VIII-a de Contencios Administrativ și Fiscal [cour d'appel de Bucarest – 8^{ème} chambre du contentieux administratif et fiscal], a cassé partiellement l'arrêt attaqué et a renvoyé la demande au principal devant la même juridiction, et a maintenu la décision rendue par la juridiction du fond concernant la demande reconventionnelle formulée par la partie défenderesse-requérante **SC COMPLEXUL ENERGETIC OLTENIA SA**, et a en revanche rejeté le pourvoi formé par la partie défenderesse **COMPLEXUL ENERGETIC OLTENIA SA** contre ce même arrêt.

Dans la motivation de sa décision, la juridiction suprême a considéré en substance qu'initialement, la juridiction du fond s'était limitée à analyser si la partie requérante avait subi un préjudice uniquement en ce qui concerne le motif d'illégalité concernant l'existence de l'aide d'État, sans analyser les autres motifs d'illégalité invoqués dans le recours. Ce faisant, la juridiction de première instance n'a pas apprécié tous les aspects de l'affaire concernant la légalité de l'acte administratif attaqué, dès lors la juridiction suprême a constaté que l'arrêt attaqué ne satisfaisait pas les exigences prévues à l'article 425, paragraphe 1, sous b), du Codul de procedură civilă [code de procédure civile], ce qui était de nature à porter préjudice à la partie requérante, ce en quoi il ne pouvait être remédié qu'en cassant l'arrêt et en renvoyant l'affaire au fond, au motif que la partie requérante avait justifié d'un préjudice qui légitimait sa demande d'annulation de l'acte administratif attaqué. En substance, l'Înalta Curte de Casație și Justiție [haute cour de cassation et de justice] a considéré que la partie requérante **Fondul Proprietatea** avait subi un préjudice dans la mesure où l'acte attaqué – le décision du gouvernement n° 138/2013 – avait accordé un avantage

économique aux sociétés Complexul Energetic Hunedoara et Complexul Energetic Oltenia, or les effets adverses de ces avantages avaient des répercussions négatives sur d'autres participants du marché de l'énergie, tels qu'Hydroelectrica, **[Or. 2]** dans laquelle la partie requérante Fondul Proprietatea avait la qualité d'actionnaire, le fait que la partie requérante avait aussi la qualité d'actionnaire de Complexul Energetic Oltenia n'étant pas pertinent en l'espèce, dès lors que la partie requérante Fondul Proprietatea avait formé le recours en qualité d'actionnaire d'Hydroelectrica. De surcroît, la constatation de la juridiction suprême selon laquelle la partie requérante Fondul Proprietatea avait justifié d'un préjudice résultant de l'adoption de la décision n° 138/2013 est sous le coup de la force de chose jugée.

Dans le nouveau jugement au fond formé sur la base de la décision de l'Înalta Curte de Casație și Justiție [haute cour de cassation et de justice] susmentionnée, **[OMISSIS]** la partie requérante a formulé une demande visant à ce que la Cour de justice de l'Union européenne soit saisie d'une demande préjudicielle ainsi qu'une demande visant à saisir la Curtea Constituțională [cour constitutionnelle] d'une exception d'inconstitutionnalité. Les parties ont invoqué l'exception de défaut d'intérêt à agir de la **partie requérante Fondul Proprietatea SA**, et la partie défenderesse **SC Complexul Energetic Hunedoara SA** a déposé une demande de suspension de l'instance eu égard à la procédure de faillite dans laquelle cette société par action se trouvait.

Dans le nouveau jugement, **la partie requérante Fondul Proprietatea SA**, a soutenu qu'eu égard aux considérants de la décision de l'Înalta Curte de Casație și Justiție [haute cour de cassation et de justice] du **[omissis]** 22 mai 2018, renvoyant l'affaire en jugement **[omissis]**, il était nécessaire de formuler une demande visant à saisir la Cour de justice de l'Union européenne **[omissis]** afin qu'elle précise si les mesures adoptées par l'État roumain étaient conformes à la réglementation de l'Union européenne.

[OMISSIS] [questions proposées par la requérante et reprises dans des termes similaires dans le dispositif]

Dans la motivation de sa demande, **la partie requérante soutient ce qui suit :**

I. Recevabilité de la demande. Rôle et conditions d'une demande de décision préjudicielle. Effets des décisions préjudicielles

[OMISSIS] **[Or. 3]** **[OMISSIS]**

[OMISSIS] **[Or. 4]** **[OMISSIS]** [arguments de la requérante concernant, d'une part, la recevabilité de la première question posée et, d'autre part, sur sa nécessité, ces derniers étant exposés plus bas dans des termes identiques à l'occasion de l'analyse par la requérante de la condition relative à l'existence d'une aide sélective]

[OMISSIS] **[Or. 5]** [OMISSIS] [arguments de la requérante concernant, d'une part, la recevabilité de la deuxième question et, d'autre part, sur sa nécessité, ces derniers étant présentés plus bas dans des termes identiques]

1.3 Nécessité de saisir la CJUE

36. Pour déterminer la nécessité d'adresser une question préjudicielle, la [requérante invoque] la politique de la CJUE visant à encourager la collaboration avec les instances nationales en ce qui concerne l'interprétation et l'application du droit de l'Union européenne.

37. Même si elle considère que le problème soumis à l'interprétation est suffisamment clair, la juridiction nationale doit s'abstenir de formuler une question préjudicielle.

[OMISSIS] [textes du droit de l'Union européenne et jurisprudence de la Cour concernant nécessité de formuler une demande de décision préjudicielle]

40. Au regard de ce qui précède, la Cour encourage la juridiction nationale chargée de rendre un jugement concernant l'application et l'interprétation du droit européen à utiliser la possibilité de formuler un renvoi préjudiciel afin d'obtenir des éléments utiles d'interprétation du droit de l'Union. Ainsi, s'agissant de la première question, la nécessité de saisir la Cour résulte des circonstances de l'affaire, à savoir l'existence d'une aide d'État. L'intervention de la Cour serait utile pour analyser les conditions relatives à l'aide d'État alors que l'avantage conféré aux producteurs visés par la décision du gouvernement n° 138/2013 ne résulte pas d'un simple transfert d'une somme quelconque, d'un bien quelconque ou d'une autre valeur quelconque, mais **[Or. 6]** du mécanisme complexe de fonctionnement du marché de l'énergie.

41. La deuxième question vise les limites de l'application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009 et, concrètement, du droit de l'État d'accorder un accès garanti aux réseaux à des sociétés de production d'électricité à partir de sources non renouvelables.

42. Aucun de ces problèmes ne trouve une réponse sans ambiguïté dans les articles 107 et 108 TFUE, dans la directive 72/2009/CE ni dans aucun autre acte des institutions européennes.

43. La clarification de ces questions moyennant le mécanisme du renvoi préjudiciel aurait un impact positif non seulement sur la présente affaire, mais aussi sur toutes les affaires similaires dans les 28 États membres, garantissant ainsi une interprétation uniforme du droit de l'Union européenne.

II. Procédure de saisie de la Cour de justice de l'Union européenne

[OMISSIS] [observations de la partie requérante concernant la procédure du renvoi préjudiciel à la Cour]

En conclusion, eu égard à ce qui précède, la partie requérante demande que la Cour soit saisie des questions préjudicielles suivantes :

[OMISSIS] [questions proposées par la requérante et reprises dans des termes similaires dans le dispositif]

La partie requérante Fondul Proprietatea SA [OMISSIS] a formulé une note de réflexion concernant la nécessité de saisir la Cour de justice des questions préjudicielles pertinentes pour rendre un jugement dans ce litige et a réitéré les faits et les motifs de la demande.

I. Objet du litige et faits

1. Par recours formé dans la présente affaire, Fondul [Or. 7] Proprietatea a demandé l'annulation de la décision du gouvernement n° 138/2013 *privind adoptarea unor măsuri pentru siguranța alimentării cu energie electrică* [décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité].

2. Concrètement, la décision du gouvernement n° 138/2013 a institué une série de mesures qui visent les centrales de deux producteurs d'énergie dont le capital est majoritairement d'État, en l'espèce CE Hunedoara et CE Oltenia, respectivement :

- accorder un accès garanti pour l'électricité produite par ces deux centrales pour une puissance de 200 MW pour la centrale thermoélectrique de CE Hunedoara et pour une puissance de 500 MW pour CE Oltenia ;
- obligation qui incombe à Transelectrica de garantir l'appel prioritaire de l'électricité produite par les centrales susmentionnées, et
- obligation qui incombe à ces deux producteurs de fournir des services auxiliaires d'une puissance valant au moins 500 MW pour CE Hunedoara et 600 MW pour CE Oltenia.

3. Dans la motivation du recours, Fondul Proprietatea a invoqué l'existence d'une aide d'État illégale accordée par l'intermédiaire de ces dispositions.

4. Le Sistemul Energetic Național [système énergétique national] (SEN) doit être maintenu à l'équilibre en permanence. Transelectrica, en qualité d'unique gestionnaire de réseau de transport, par l'intermédiaire du répartiteur d'électricité national, est tenu de garantir à tout moment l'équilibre entre la production et la consommation.

5. Ces services sont achetés sur la base d'un contrat auprès des producteurs, à la demande de Transelectrica, dont les principales composantes sont les suivantes :

- *réserve de réglage primaire de fréquence* – il s'agit du réglage automatique décentralisé à caractère statique, réparti sur un grand nombre de groupes générateurs qui garantit une correction rapide (en moins de 30 secondes) des différences entre la production et la consommation à une fréquence proche de la valeur de consigne ;
- *réserve de réglage secondaire de fréquence-puissance* – réglage automatique centralisé de la fréquence (puissance d'échange avec correction de fréquence) pour porter la fréquence/puissance d'échange aux valeurs de consigne en moins de 15 minutes ;
- *réserve de puissance correspondant au réglage tertiaire*, composée à son tour de la :
 - *réserve tertiaire rapide* – réserve de puissance assurée par des groupes générateurs qualifiés pour réaliser la synchronisation et la remise en charge en moins de 30 minutes, et la
 - *réserve tertiaire lente* – réserve de puissance assurée par des groupes générateurs qui ont une durée de démarrage et de remise en charge de moins de 7 heures.

6. Les services auxiliaires sont achetés par Transelectrica – société dont le capital est majoritairement détenu par l'État, sur la base de procédures de passation de marché qui supposent un classement par ordre croissant des offres déposées par les producteurs en partant de l'offre de prix la plus faible et en réalisant ainsi un ordre de mérite spécifique (OMS).

7. Les offres qui l'emportent selon la méthode de l'OMS, sont celles dont les quantités additionnées à chaque intervalle horaire et pour chaque catégorie de services auxiliaires sont égales à la demande faite par Transelectrica.

8. En d'autres termes, les producteurs qui ont des coûts de production faibles et implicitement peuvent se permettre d'offrir des services auxiliaires à des prix compétitifs sont ceux qui fournissent, en règle générale, des services auxiliaires.

9. Les deux centrales visées par la décision du gouvernement n° 138/2013 ont des coûts de production élevés, ce qui fait qu'elles ne fonctionnent pas en permanence et ne vendent pas une très grande quantité d'électricité. Et lorsqu'elles sont à l'arrêt, leurs chances de fournir des services auxiliaires diminuent fortement puisque leur remise en marche prend beaucoup de temps et que cela implique des coûts supplémentaires de redémarrage des installations.

10. De surcroît, si les critères économiques (OMS) avaient été respectés, CE Oltenia et CE Hunedoara n'auraient pas réussi à vendre des services auxiliaires.

11. Dans ce contexte, l'État roumain est intervenu au soutien de ces deux sociétés en leur accordant un double avantage : i) appel prioritaire assorti de l'obligation d'acheter les services services auxiliaires, et ii) accès garanti aux réseaux électrique.

12. En d'autres termes, l'État a imposé à l'opérateur de système l'obligation d'acheter les services auxiliaires de ces deux sociétés au mépris de la réglementation applicable en matière de concurrence. **[Or. 8]**

13. Aux yeux de Fondul Proprietatea, ces mesures confèrent à ces deux sociétés un avantage économique sélectif au détriment des autres producteurs d'électricité sur le marché.

14. L'État roumain a détourné le mécanisme d'accès garanti, créé pour encourager la production d'électricité à partir de sources renouvelables, non polluantes, de sa finalité puisqu'il est octroyé à deux sociétés qui produisent d'électricité à partir de sources polluantes.

15. L'accès garanti a été accordé afin de maintenir fonctionnement continu de ces deux centrales de sorte qu'elles puissent produire de l'électricité à un prix réduit et fournir des services auxiliaires.

II. Cadre juridique

II.1. Législation nationale

16. Tout d'abord, la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, par l'intermédiaire de laquelle l'aide d'État a été accordée, est pertinente en l'espèce :

« Article 1 – Est accordé *un accès garanti aux réseaux électriques pour l'électricité produite par la centrale thermoélectrique de Mintia appartenant à la Societatea Comercială Complexul Energetic Hunedoara - SA*, ce qui lui assure le fonctionnement continu à une puissance électrique moyenne d'au moins 200 MW.

Article 2 – Est accordé un accès garanti aux réseaux électriques pour l'électricité produite par la Societatea Comercială Complexul Energetic Oltenia - SA, ce qui lui assure le fonctionnement continu à une puissance électrique moyenne d'au moins 500 MW.

Articolul 3 – La Compania Națională de Transport al Energiei Electrice « Transelectrica » - SA, en qualité de gestionnaire de réseau de transport, est tenue de garantir l'appel prioritaire de l'électricité produite par les centrales thermoélectriques visées aux articles 1 et 2 dans les conditions prévues par la

réglementation adoptée par l’Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei [autorité nationale de régulation du domaine de l’énergie].

Article 4 – Afin de maintenir le niveau de sécurité du système électrique national, Societatea Comercială Complexul Energetic Hunedoara - SA a l’obligation de fournir des services auxiliaires au gestionnaire de réseau de transport d’une puissance électrique valant au moins 400 MW, conformément à la réglementation adoptée par l’Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei.

Article 5 – Afin de maintenir le niveau de sécurité du système électrique national, Societatea Comercială Complexul Energetic Oltenia - SA a l’obligation de fournir des services auxiliaires au gestionnaire de réseau de transport d’une puissance électrique valant au moins 600 MW, conformément à la réglementation adoptée par l’Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei.

Article 6 – Les mesures prévues dans la présente décision s’appliquent du 15 avril 2013 au 1^{er} juillet 2015 ».

17. [La partie requérante] soutient que l’article 5, paragraphe 3, de la Legea energiei electrice și a gazelor naturale nr. 123/2012 [loi sur l’électricité et les gaz naturels n° 123/2012] [prévoit] :

« (3) Par décision du gouvernement, pour des raisons de sécurité de l’approvisionnement en électricité, un accès garanti aux réseaux électriques peut être accordé pour l’électricité produite par des centrales électriques qui utilisent des combustibles issus de la production domestique, dans une limite de 15 % de la quantité totale d’énergie primaire nécessaire pour produire l’équivalent de la consommation finale brute d’électricité du pays ».

18. L’article 70, sous a), de la loi sur l’électricité et les gaz naturels n° 123/2012 prévoit :

« L’autorité compétente établit au moyen de règles techniques et commerciales :

a) l’accès garanti aux réseaux électriques et l’appel prioritaire de l’électricité produite à partir de sources renouvelables et de cogénération de haute efficacité ; ».

13. **Réglementation de l’Union européenne**

19. Article 107 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne :

« 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d’État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

2. Sont compatibles avec le marché intérieur :

- a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits,
- b) les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements [Or. 9] extraordinaires,
- c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. Cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision abrogeant le présent point.

3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur :

- a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale,
- b) les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre,
- c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- d) les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges et de la concurrence dans l'Union dans une mesure contraire à l'intérêt commun,
- e) **les autres catégories d'aides** déterminées par décision du Conseil sur proposition de la Commission. »

20. Article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« 1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107,

ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

4. La Commission peut adopter des règlements concernant les catégories d'aides d'État que le Conseil a déterminées, conformément à l'article 109, comme pouvant être dispensées de la procédure prévue au paragraphe 3 du présent article. »

21. Article 15, paragraphe 4, de la directive 2009/72/CE :

« Un État membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une limite de 15 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'État membre concerné au cours d'une année civile. » **[Or. 10]**

22. [Considérant] (60) de la directive 2009/28/CE :

« [...] l'accès garanti assure que toute l'électricité vendue et bénéficiant d'une aide a accès au réseau, ce qui permet d'utiliser une quantité maximale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables provenant d'installations raccordées au réseau. »

23. Article 16, paragraphe 2, sous b), de la directive 2009/28/CE :

„[...] les États membres prévoient, en outre, soit un accès prioritaire, soit un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable. »

III. Nécessité de formuler une demande de décision préjudicielle

III.1. LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT n° 138/2013 soulève des problèmes de compatibilité avec la réglementation européenne sur les aides d'État.

24. En vertu de la jurisprudence de la Cour, pour qu'une mesure adoptée par un État soit qualifiée d'aide d'État, trois conditions doivent être remplies :

- elle doit être financée par l'État ou au moyen de ressources d'État ;
- il doit s'agir d'une aide sélective ;
- elle doit affecter les échanges commerciaux entre les États membres et fausser la concurrence.

25. Si ces conditions sont remplies, l'aide doit être notifiée à la Commission afin que celle-ci évalue sa compatibilité avec le marché intérieur. L'aide d'État qui n'a pas été notifiée, mais qui est mise en œuvre, est une aide d'État illégale.

26. En l'espèce, il y a des éléments indiquant que les trois conditions susmentionnées sont remplies.

• ***Condition relative au fait que la mesure doit être financée par l'État au moyen de ressources d'État***

27. Conformément à ce que la Cour énonce, pour que des avantages puissent être qualifiés d'« aides », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, ils doivent, d'une part, être accordés directement ou indirectement au moyen de ressources d'État et, d'autre part, être imputables à l'État.

28. S'agissant de la condition tenant à ce que l'avantage soit accordé directement ou indirectement au moyen de ressources d'État, la notion d'« aide » comprend non seulement des prestations positives, telles que les subventions elles-mêmes, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui normalement grèvent le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du mot, sont de même nature et ont des effets identiques.

29. La notion de financement par des sources publiques ne se limite pas au transfert d'argent du budget de l'État vers le bénéficiaire de l'aide d'État, elle comprend également toute mesure prise par l'État dans l'exercice de ses fonctions publiques grâce à laquelle le bénéficiaire obtient des recettes auxquelles il n'aurait pas eu accès sur un marché concurrentiel.

30. En l'espèce, en accordant l'accès garanti aux réseaux électriques moyennant la décision du gouvernement n° 138/2013, CE Hunedoara et CE Oltenia peuvent obtenir le droit de vendre en priorité – c'est-à-dire avant leurs concurrents – l'électricité produite.

31. Or, le fait que la décision du gouvernement redirige des sources de financement provenant du marché de l'électricité vers des producteurs individualisés est une forme de financement par des sources publiques.

32. De même, des sources publiques qui se trouvent dans le patrimoine de Transelectrica, une société à capital majoritairement d'État, sont utilisées pour acheter les services auxiliaires auprès de CE Hunedoara et de CE Oltenia.

33. Dans le cas des sociétés à capital d'État, la Cour a énoncé que l'État est en mesure, par l'exercice de son influence dominante sur de telles entreprises, d'orienter l'utilisation de leurs ressources pour financer, le cas échéant, un avantage spécifique en faveur de certaines entreprises.

34. Enfin, les mesures adoptées par l'intermédiaire de la décision du gouvernement n° 138/2013 supposent l'utilisation de ressources d'État puisque l'adoption d'une décision du gouvernement est imputable à l'État roumain.

• ***Condition relative à l'existence d'une aide sélective***

35. Les centrales visées par la décision du gouvernement n° 138/2013 ne sont pas exploitées de manière continue car elles n'ont pas d'acheteurs d'électricité leur assurant un fonctionnement ininterrompu. **[Or. 11]**

36. Du point de vue technique, en raison de leur lenteur de démarrage, la centrale de CE Hunedoara et celle de CE Oltenia ne pourraient fournir certains services de système qu'en étant en fonctionnement au moment de la sollicitation de Transelectrica.

37. De même, le démarrage des centrales génère des coûts très importants.

38. L'exposé des motifs de la décision du gouvernement n° 138/2013 mentionne que les deux sociétés visées enregistrent des coûts importants « *parce qu'elles ne peuvent pas être exploitées de manière continue et lorsqu'elles sont arrêtées, elles ne peuvent pas fournir le moindre service auxiliaire compte tenu du fait que leur redémarrage est lent et des coûts très importants* ».

39. En vue de couvrir ces faiblesses, l'État roumain, par l'intermédiaire de la décision du gouvernement n° 138/2013, a accordé un avantage sélectif au moyen d'un paquet complet comprenant l'accès garanti aux réseaux électriques et l'appel prioritaire ainsi que la garantie qu'elles fourniront des services auxiliaires.

40. Ainsi, la décision du gouvernement n° 138/2013 prévoit l'appel prioritaire pour ces deux sociétés et donc l'« obligation » pour ces sociétés de fournir des services auxiliaires.

41. Concrètement, cela fait que Transelectrica est tenue d'acheter des services de système d'abord auprès de CE Hunedoara et CE Oltenia, sans tenir compte de l'ordre de mérite économique.

42. Ce bénéfice est un avantage sélectif accordé à ces deux sociétés.

43. En l'absence de dispositions dans la décision du gouvernement n° 138/2013, les services auxiliaires auraient été achetés sur la base de critères de compétitivité, en fonction du prix offert le plus faible. Ainsi, d'autres sociétés, telle qu'Hydroelectrica, auraient livré en priorité des services auxiliaires, au détriment de CE Hunedoara et CE Oltenia puisque le coût des services auxiliaires fournis par Hydroelectrica sont beaucoup plus faibles.

44. Le texte de la loi renverse l'ordre de mérite économique et confère la priorité à CE Hunedoara et CE Oltenia.

45. De surcroît, l'État roumain a accordé à ces deux sociétés un accès garanti aux réseaux électriques.

46. Ce faisant ces sociétés ont la certitude de livrer une certaine quantité d'électricité (d'une puissance moyenne de 200 MW – article 1 de la décision du gouvernement n° 138/2013 et de 500 MW – article 2 de la décision du gouvernement n° 138/2013) de sorte qu'elles sont assurées de fonctionner de manière continue.

47. La décision du gouvernement n° 138/2013 confère aux sociétés « un filet de sécurité », en ce que les fournisseurs d'électricité seront tenus de leur acheter une partie de l'électricité qu'ils livreront aux consommateurs de ces mêmes entités.

48. Le mécanisme d'accès garanti a été créé pour l'énergie renouvelable, pour promouvoir les sources de production écologiques et non polluantes. Ainsi, une certaine quantité de l'électricité qui ira aux consommateurs finals doit être obligatoirement produite à partir de sources renouvelables.

49. L'État roumain a transposé ce système en faveur de CE Oltenia et de CE Hunedoara (qui produisent de l'électricité thermique, qui pollue) afin d'offrir plusieurs avantages à ces deux-là, à savoir :

14. la vente garantie de l'électricité grâce au fonctionnement continu des centrales ;

15. la réduction des coûts de la fourniture des services de système en éliminant les coûts de redémarrage des centrales ;

16. la production d'électricité à un meilleur prix (grâce à l'élimination des coûts de redémarrage) qui peut être vendue sur le marché concurrentiel ou réglementé.

50. Par conséquent, en établissant ces mesures, ces deux sociétés bénéficient d'un avantage commercial par rapport à leurs concurrents.

• ***La condition relative à l'affectation des échanges commerciaux entre les États membres et le fait de fausser la concurrence***

51. Conformément à la jurisprudence de la Cour, en vue de qualifier une mesure nationale d'aide d'État, il n'est pas nécessaire de constater l'existence d'un effet réel de l'aide sur les échanges commerciaux entre les États membres et que la concurrence soit effectivement faussée, il suffit d'examiner si l'aide est susceptible d'affecter ces échanges et de fausser la concurrence.

52. Il n'est pas nécessaire que les entreprises bénéficiaires participent elles-mêmes aux [Or. 12] échanges commerciaux intracommunautaires. Ainsi, lorsqu'un État membre octroie une aide à une entreprise, l'activité intérieure peut s'en trouver maintenue ou augmentée, de sorte que les possibilités pour les entreprises établies dans d'autres États membres de pénétrer le marché de cet État membre s'en trouvent diminuées.

47. De même, selon la Cour, la circonstance qu'un secteur économique, tel que celui de l'énergie, a fait l'objet d'une libéralisation au niveau de l'Union est de nature à caractériser une incidence réelle ou potentielle des aides sur la concurrence ainsi que sur les échanges entre les États membres.

48. En l'espèce, le fait que la concurrence soit faussée résulte des effets de la mesure en cause sur les participants du marché de l'énergie qui sont désavantagés par le fait qu'ils ne bénéficient pas de l'accès garanti au réseau électrique. Les seuls producteurs à qui cet accès a été garanti sont CE Hunedoara et CE Oltenia.

49. De même, l'obligation qui incombe à Transelectrica d'acheter des services auxiliaires à CE Hunedoara et CE Oltenia ne tient pas compte du prix élevé de l'énergie produite par ces deux centrales, ce qui écarte ainsi le critère de compétitivité.

a) La violation de l'obligation de notifier l'aide d'État

50. Dans le cas d'une aide d'État qui n'a pas été notifiée, les rôles du juge national et de la Commission européenne se répartissent au niveau de l'analyse des conditions de l'aide d'État.

51. Pour comprendre ces rôles, il faut faire une distinction entre l'existence de l'aide d'État et le caractère *compatible ou incompatible* avec la concurrence.

52. S'agissant de l'existence de l'aide d'État, les conditions analysées aux points A à C doivent être remplies.

53. Si une telle mesure affecte le milieu concurrentiel, la Commission va déclarer l'aide d'État *incompatible*, dans le cas contraire, l'aide sera déclarée *compatible*.

54. La Commission est la seule autorité compétente pour apprécier cette quatrième condition – la *compatibilité* de l'aide avec le marché concurrentiel.

55. Eu égard à la compétence exclusive de la Commission et des effets dommageables qu'elle peut avoir sur la concurrence, une aide d'État qui n'a pas été notifiée à la Commission est qualifiée, *du simple fait qu'elle ne soit pas notifiée*, d'aide d'État *illégal*.

56. Eu égard à ce qui précède, nous considérons qu'il s'impose de formuler la question préjudicielle suivante.

[OMISSIS] [question proposée par la requérante et qui est reprise dans des termes similaires dans le dispositif]

57. L'intervention de la Cour serait bénéfique pour analyser les conditions relatives à l'aide d'État dans la mesure où l'avantage conféré aux producteurs visés par la décision du gouvernement n° 138/2013 ne résulte pas d'un simple transfert d'une somme quelconque, d'un bien quelconque ou d'une autre valeur quelconque, mais du mécanisme complexe de fonctionnement du marché de l'énergie.

18 La violation des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009/CE.

58. L'article 5, paragraphe 3, transpose erronément l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009.

59. Ainsi, ces deux réglementations se réfèrent au même type de producteurs d'électricité – ceux qui utilisent comme source primaire du combustible indigène – et visent une limitation identique – 15 % du total de l'énergie primaire nécessaire à la production d'électricité.

60. Toutefois, il existe une grande différence entre la directive et la législation qui la transpose : la directive vise une autre mesure exceptionnelle, à savoir *l'appel prioritaire*, et non pas *l'accès garanti* tel que le prévoit l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie.

61. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive sont un cas exceptionnel de **[Or. 13]** compétence de l'État en ce qui concerne l'adoption de certaines mesures sur le marché de l'énergie, à savoir l'octroi de l'accès prioritaire pour certains producteurs (dans certaines conditions strictes).

62. Enfin, il est question d'une disposition exceptionnelle, d'application stricte, qui permet exclusivement d'octroyer un accès prioritaire, mais non pas un accès garanti, régi par la décision du gouvernement n° 138/2013.

63. Et ce parce que la notion d'accès garanti est une notion autonome, définie au considérant 60 de la directive 2009/28/CE.

64. Quant à l'article 16, paragraphe 2, sous b), il précise que les États membres prévoient, de même, soit l'accès prioritaire, soit l'accès garanti au réseau électrique pour l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

65. Il convient d'observer que l'accès garanti n'est conféré qu'à la seule électricité produite à partir de sources renouvelables et n'est pas permis pour les sources d'énergie non renouvelables comme c'est le cas pour l'électricité produite par CE Hunedoara et CE Oltenia.

66. Enfin, l'octroi de l'accès garanti pour l'électricité produite par ces deux sociétés semble constituer une violation des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009/CE.

67. Par conséquent, il est nécessaire d'interpréter les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009/CE, pour savoir si, sur la base de ce texte de loi, un État membre peut offrir l'accès garanti à des sociétés qui produisent de l'électricité à partir de sources non renouvelables, raison pour laquelle nous proposons de formuler la question préjudicielle suivante [OMISSIS]

[OMISSIS] [question proposée par la requérante et qui est reprise en termes similaires dans le dispositif]

68. En pratique, la question que nous posons est celle de savoir si l'accès prioritaire, régi à l'article 15, paragraphe 4, de la directive, implique également un accès garanti au marché à l'énergie non renouvelable.

En conclusion, eu égard à ce qui précède, la partie requérante demande que la Cour soit saisie de la question préjudicielle suivante :

[OMISSIS] [question proposée par la requérante et qui est reprise en termes similaires dans le dispositif]

[OMISSIS] **[Or. 14]** [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 15]** [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 16]** [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 17]** [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 18]** [OMISSIS] [argumentation de la requérante concernant l'exception de défaut d'intérêt à agir du ministère de l'économie, de l'énergie et

des milieux d'affaires concernant la demande de suspension du jugement formulée par Complexul Energetic Hunedoara SA et l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 5, paragraphe 3, de la loi n° 123/2012 soulevée par Fondul Proprietatea SA]

Dans cette affaire, la partie défenderesse Guvernul României [OMISSIS] a déposé des observations écrites dans lesquelles elle formule les précisions suivantes :

Partant des dispositions de la réglementation européenne (les dispositions de la directive 2009/28/CE, de la directive 2012/27/UE, de la directive 2009/72/CE) et de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012, l'Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei a examiné les dispositions concernant l'accès garanti/prioritaire et l'appel prioritaire au regard des règles existantes sur le marché d'équilibrage, conformément auxquelles le DEN – Dispeceratul Energetic Național (centre national de répartition de l'électricité) utilise les unités pouvant être appelées selon l'ordre de mérite et, plus précisément, selon le prix offert croissant, ou décroissant pour les paliers de puissance ayant comme référence leur niveau de puissance notifié, et a établi l'ordre ANRE n° 60/2013 portant adoption de règles concernant le marché d'équilibrage.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, le gestionnaire de réseau de transport (CNTEE Transelectrica SA) est tenu d'appeler en priorité l'électricité produite par ces deux sociétés, selon les règles de l'autorité nationale de régulation du domaine de l'énergie. Ces dispositions visent à appliquer, au niveau national, l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2009/72 [OMISSIS : texte de l'article reproduit plus haut]. Ces dispositions de la directive ont été transposées dans la législation nationale et se trouvent à l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012 (texte de loi qui constitue la base légale de l'adoption de la décision du gouvernement n° 138/2013).

Dans le corps de la décision du gouvernement n° 138/2013, il est précisé que l'obligation qui incombe à ces deux opérateurs de fournir des services auxiliaires est soumise aux conditions prévues par la réglementation de l'ANRE, l'autorité qui élabore, adopte et suit l'application des règles obligatoires au niveau national nécessaires pour le fonctionnement du secteur et du marché de l'énergie électrique, thermique et des gaz naturels dans des conditions d'efficacité, de concurrence, de transparence et de protection des consommateurs.

Afin d'atteindre cet objectif, les producteurs justifient les coûts afférents à l'activité de fourniture de services auxiliaires à Transelectrica et ceux-ci sont certifiés par l'ANRE, conformément aux dispositions de la réglementation européenne et nationale applicables et conformément aux méthodologies de fixation des tarifs réglementés, adoptées par ordre de l'ANRE.

Dans ce contexte, le gouvernement de la Roumanie ne comprend pas dans quelle mesure les compétences de l'ANRE ont été violées en ce qui concerne l'acte administratif attaqué, eu égard aux dispositions de l'OUG nr. 33/2007 privind organizarea și funcționarea Autorității Naționale de Reglementare în Domeniul Energiei, [ordonnance d'urgence du gouvernement n° 33/2007 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de régulation dans le domaine de l'énergie] telle que modifiée et complétée ultérieurement, qui prévoit, à l'article 1, paragraphe 1, que l'objet de son activité est « *l'élaboration, l'adoption et le suivi de l'application de l'ensemble de la réglementation obligatoire au niveau national nécessaire au fonctionnement du secteur et du marché de l'énergie électrique, thermique et des gaz naturels dans des conditions d'efficacité, de concurrence, de transparence et de protection des consommateurs* ».

Le gouvernement de la Roumanie précise qu'il n'est pas nécessaire ni opportun de saisir la Cour dans la mesure où, au regard de la décision de l'Înalta Curtea de Casatie si Justitie [Haute Cour de cassation et de justice] du [OMISSIS], 22 mai 2018, les critères nécessaires pour qu'une telle mesure soit assimilée à une aide d'État ne sont pas remplis.

Eu égard à ce qui précède, le gouvernement de la Roumanie considère que dans l'arrêt de l'Înalta Curtea de Casatie si Justitie [haute cour de cassation et de justice] susmentionnée, il n'y a pas d'argument étayant le fait que les mesures instituées par la décision du gouvernement n° 138/2013 sont une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE.

La partie défenderesse SOCIETATEA COMPLEXUL ENERGETIC HUNEDOARA SA, « en faillite » [OMISSIS], sur la base des dispositions de l'article 75, paragraphe 1, de la Legea nr. 85/2014 privind procedurile de prevenire a insolvenței și de insolvență [loi n° 85/2014 concernant les procédures de prévention de la faillite et de faillite], a [OMISSIS] demandé la suspension de la décision dans la présente affaire [dans la mesure où elle est sous le coup d'une procédure de faillite] [OMISSIS] [Or. 19]

[OMISSIS]. [motivation de la demande de suspension du jugement]

La partie intervenante Ministerul Economiei, Energiei și Mediului de Afaceri [OMISSIS] formule les précisions suivantes :

[OMISSIS] [défense concernant l'exception de manque d'intérêt à agir]

LA DÉCISION DU GOUVERNEMENT n° 138/2013 a été prise à partir des considérations suivantes :

- les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la loi n° 123/201[2] en vertu desquelles « Par décision du gouvernement, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement en électricité, un accès garanti aux réseaux électriques peut être accordé pour l'électricité produite par des centrales électriques qui

utilisent du combustible de la production intérieure, dans la limite d'une quantité annuelle d'énergie primaire de 15 % de la quantité totale de combustible équivalent nécessaire pour produire l'électricité afférente à la consommation brute finale du pays. » [texte intégral présenté plus haut] ;

- la croissance exponentielle des capacités de production à partir de sources renouvelables a imposé de prendre des mesures qui garantissent la sécurité de l'approvisionnement en électricité conformément aux dispositions des considérants de la directive 2005/89/CE, [considérant (5)], conformément auquel, « lors de la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est nécessaire d'assurer la disponibilité de la capacité de secours associée lorsque cela est nécessaire du point de vue technique, afin de maintenir la fiabilité et la sécurité du réseau » ;
- le fonctionnement des centrales utilisant des sources conventionnelles d'énergie a été considéré comme nécessaire pour couvrir la courbe de charge de la consommation d'électricité et assurer les services de système ;
- les études concernant la sécurité et le caractère approprié du système électro-énergétique national indiquaient qu'il était nécessaire que les centrales électriques locales réparties sur tout le territoire du pays soient en fonctionnement, centrales qui assuraient les services auxiliaires et réalisaient l'équilibre entre l'offre et la demande ; dans ce contexte, il a été considéré que la CE Hunedoara pouvait contribuer de manière significative à la sécurité dans la zone centre et Nord du système électro-énergétique national ;
- le projet 4M MC (Market Coupling), en cours de réalisation à cette époque impliquait une croissance du flux transfrontalier à la frontière orientale de la Roumanie, avec des effets positifs s'agissant de garantir l'existence d'une source d'énergie proche de l'interface d'échange (l'intensification des échanges transfrontaliers par l'interface occidentale et la réduction [Or. 20] des pertes dans le réseau de transport, qui sont directement proportionnelles à la distance entre producteurs et consommateurs, imposaient l'existence d'une capacité de production significative dans cette zone, or CE Hunedoara était le seul grand producteur dans la zone centre et Nord-Ouest pays).

Sur la base de ce qui précède, le gouvernement de la Roumanie a pris la décision du gouvernement n° 138/2013 qui prévoit d'octroyer un accès garanti aux réseaux électriques pour l'énergie électrique produite par la centrale thermoélectrique de Mintia appartenant à SC Complexul Energetic Hunedoara, ce qui lui assure un fonctionnement continu à une puissance électrique moyenne d'au moins 200 MW et pour l'énergie produite par SC Complexul Energetic Oltenia, ce qui lui assure un fonctionnement continu à une puissance électrique d'au moins 500 MW. Il convient de souligner que ces valeurs ont représenté un droit pour les producteurs en cause et non pas une obligation de fonctionner à ces puissances, un exemple en ce sens étant le fait que la centrale thermoélectrique de Mintia a fréquemment fonctionné à des valeurs horaires plus faibles que 200 MW.

La décision du gouvernement de la Roumanie n° 138/2013 adopte des mesures nécessaires pour que le système électro-énergétique national (SEN) fonctionne de manière sûre, à savoir l'octroi d'un accès garanti aux réseaux électriques pour l'électricité produite par la centrale thermoélectrique de Mintia (Complexul Energetic Hunedoara) et par le Complexul Energetic Oltenia, dans la période 15 avril 2013-1^{er} juillet 2015. Ces mesures ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2017.

En partant des dispositions de la réglementation européenne (les dispositions de la directive 2009/28/CE, de la directive 2012/27/UE, de la directive 2009/72/CE) et de la loi sur l'électricité et les gaz naturels, l'ANRE a examiné les dispositions concernant l'accès garanti/prioritaire et l'appel prioritaire au regard des règles existantes sur le marché d'équilibrage, conformément auxquelles le DEN – Dispeceratul Energetic Național (centre national de répartition de l'électricité) utilise les unités pouvant être appelées selon l'ordre de mérite et, plus précisément, selon le prix offert croissant, ou décroissant pour les paliers de puissance ayant comme référence leur niveau de puissance notifié, et a établi l'ordre ANRE n° 60/2013 portant adoption de règles concernant le marché d'équilibrage.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, le gestionnaire de réseau de transport (CNTEE Transelectrica SA) est tenu d'appeler en priorité l'électricité produite par ces deux sociétés, selon les règles de l'autorité nationale de régulation du domaine de l'énergie. Ces dispositions visent à appliquer, au niveau national, l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2009/72 [OMISSIS : texte de l'article reproduit plus haut]. Ces dispositions de la directive ont été transposées dans la législation nationale et se trouvent à l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012.

Dans le corps de la décision du gouvernement n° 138/2013, il est précisé que l'obligation qui incombe à ces deux opérateurs de fournir des services auxiliaires est soumise aux conditions prévues par la réglementation de l'ANRE, l'autorité qui élabore, adopte et suit l'application des règles obligatoires au niveau national nécessaires pour le fonctionnement du secteur et du marché de l'énergie électrique, thermique et des gaz naturels dans des conditions d'efficacité, de concurrence, de transparence et de protection des consommateurs.

Afin d'atteindre cet objectif, les producteurs justifient les coûts afférents à l'activité de fourniture de services auxiliaires à Transelectrica et ceux-ci sont certifiés par l'ANRE, conformément aux dispositions de la réglementation européenne et nationale applicables et conformément aux méthodologies de fixation des tarifs réglementés, adoptées par ordre de l'ANRE.

Dans ce contexte, [l'intervenant] conteste le fait que l'acte normatif attaqué aurait violé les compétences de l'ANRE, eu égard aux dispositions de l'OUG n° 33/2007

concernant l'organisation et le fonctionnement de l'autorité nationale de régulation dans le domaine de l'énergie, telle que modifiée et complétée ultérieurement, qui prévoit que l'objet de son activité est l'élaboration, [Or. 21] l'adoption et le suivi de l'application de l'ensemble de la réglementation obligatoire au niveau national nécessaire au fonctionnement du secteur et du marché de l'énergie électrique, thermique et des gaz naturels dans des conditions d'efficacité, de concurrence, de transparence et de protection des consommateurs.

Problématique de l'aide d'État

Pour que des mesures puisse être considérées comme des aides, elles doivent remplir tous les critères prévus à l'article 107, paragraphe 1, TFUE, à savoir être accordées, « dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

Les mesures qui contribuent à l'objectif en cause ont été adoptées pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et se réfèrent à l'activité d'appel des installations de production, en vue d'équilibrer le système électro-énergétique national. Ainsi, à la demande du gestionnaire de réseau de transport (CNTEE Transelectrica SA) ces deux opérateurs peuvent fournir les services auxiliaires susmentionnés, dans les conditions prévues par l'ANRE, à savoir à un prix réglementé pour la fourniture de ces services qui tient compte des coûts unitaires fixes enregistrés dans le processus de production et des coûts unitaires spécifiques, sur la base de la méthodologie de fixation des tarifs pour le service de système adopté dans l'ordre de l'ANRE. Le prix approuvé pour la fourniture des services auxiliaires est compatible avec le prix moyen pondéré d'achat de ce type de service auxiliaire sur le marché concurrentiel, ce qui, aux yeux de l'intervenant, exclut l'existence d'une possible aide d'État.

Toutefois, en application de la directive 2009/72/CE et de la législation nationale applicable, l'ANRE fixe des critères objectifs, transparents et non discriminatoires pour tous les producteurs de sorte que le fonctionnement approprié du marché de l'électricité et que l'activité des autres producteurs participant sur ce marché, y compris Hidroelectrica SA, ne soient pas affectés. Le cadre législatif applicable et l'acte normatif attaqué ne peuvent avoir pour effet de porter atteinte aux intérêts des autres participants sur le marché, ainsi que cela ressort des observations de la requérante Fondului Proprietatea SA (actionnaire minoritaire de Hidroelectrica SA).

S'agissant de **l'opportunité de saisir la Cour** en l'espèce, [l'intervenant] signale qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de saisir la Cour, bien que Fondul Proprietatea SA se soit empressée de rédiger une telle demande, il est clair que cette variante est irrecevable dans la mesure où, au regard de l'analyse de la décision [prononcée dans le pourvoi devant] l'ÎCCJ [haute cour de cassation et de

justice] [OMISSIS], les critères nécessaires ne sont pas remplis, par conséquent cette mesure ne peut pas être assimilée à une aide d'État, parce que :

- les mesures adoptées en vertu de la décision du gouvernement n° 138/2013 sont conformes aux dispositions européennes (directive 2009/72/CE) et nationales (loi n° 123/2012) et peuvent être assimilées à une allocation de ressources financières ;
- l'application de ces mesures ne fausse pas le marché de l'électricité et n'institue pas un traitement anticoncurrentiel puisque les mesures de sécurité (services auxiliaires) sont déterminées objectivement, en fonction des conditions existantes sur le marché, et le prix de la fourniture de ces services est réglementé par l'ANRE, l'autorité compétente dans le domaine du fonctionnement approprié du marché ;
- les mesures s'adressent à Complexul Energetic Oltenia et à Complexul Energetic Hunedoara, des producteurs d'énergie qui utilisent comme source primaire du combustible indigène [conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2009/72/CE] ;
- les intérêts commerciaux d'Hidroelectrica SA, laquelle est actionnaire minoritaire de Fondul Proprietatea, ne peuvent être affectés par l'application de la décision du gouvernement n° 138/2013, parce que, conformément à la directive et à la législation nationale susmentionnées, l'activité de ces sociétés n'aurait pas été éligible sur la base des dispositions susmentionnées (utilisation comme source primaire d'énergie hydraulique). Par ailleurs, Hidroelectrica est le plus grand fournisseur de services de système de Roumanie, par conséquent le fait que les droits/intérêts légitimes de cette société soient éventuellement affectés n'est pas plausible. **[Or. 22]**

Eu égard à ce qui précède, nous considérons que la décision de cassation de l'ÎCCJ [haute cour de cassation et de justice] ne contient pas d'argument étayant le fait que les mesures instituées par la décision du gouvernement n° 138/2013 seraient assimilables à une aide d'État, au sens de l'article 107 TFUE.

Enfin, [OMISSIS]

[OMISSIS] la saisine de la Cour vise exclusivement des problèmes d'interprétation, de validité ou d'application du droit de l'Union et non pas des aspects liés au droit national ou des éléments particuliers à l'espèce soulevés en justice. En vertu de l'article [267], alinéa 1, sous a), TFUE, la Cour ne statue pas sur la validité d'une loi nationale, mais seulement sur l'interprétation du traité et des autres actes de l'Union.

Enfin, la demande par laquelle il est tenté en réalité d'obtenir de la Cour une « décision d'orientation » pour que la juridiction nationale rende concrètement son jugement dans l'affaire est irrecevable puisque dans cette situation les conditions prévues à l'article [267] TFUE ne sont pas remplies.

En l'espèce, la société COMPLEXUL ENERGETIC OLTENIA SA demande que la demande de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne formulée par Fondul Proprietatea SA soit rejetée, [OMISSIS]

[OMISSIS] pour les raisons concrètes suivantes :

[OMISSIS] [procédure nationale]

[OMISSIS] Cet examen n'est pas nécessaire ni opportun dans la mesure où la juridiction du fond est chargée de statuer et les questions posées par Fondul Proprietatea SA dans la demande visant à saisir la Cour représentent clairement l'objet de la présente espèce. Ainsi, nous considérons que la juridiction nationale devant laquelle la présente affaire est jugée est compétente pour statuer et la demande d'un avis de la Cour de justice de l'Union européenne ne fait que reporter le jugement au fond de l'affaire.

La partie requérante mentionne par ailleurs dans le recours que : *le point 10 de [Or. 23]* la communication de la Commission (communication de la Commission relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales) prévoit que tant la Cour que la Commission ont déclaré explicitement que les juridictions nationales sont compétentes pour interpréter la notion d'« aide d'État ».

De surcroît, la Cour ne va pas répondre concrètement aux questions qui lui sont soumises, mais va confirmer qu'il appartient aux juridictions nationales (en l'espèce la Curtea de Apel București [cour d'appel de Bucarest]) de vérifier si les conditions sont cumulativement remplies pour dire si la situation présentée est ou non une aide d'État. En d'autres termes, la Cour ne va rien faire d'autre que confirmer que l'objet de la présente espèce relève de la compétence des juridictions nationales et qu'il doit être analysé dans le contexte de la législation applicable à la date de la prise de la décision du gouvernement attaquée.

[OMISSIS] Par décision [du 22 mai 2018] [OMISSIS] rendue par l'Înalta Curte de Casație și Justiție [haute cour de cassation et de justice] dans le présent litige, il a été expressément dit à la juridiction du fond – la Curtea de Apel București [cour d'appel de Bucarest] – qu'après l'examen de toutes les critiques concernant l'illégalité elle devra statuer sur la légalité de l'acte attaqué.

Or, il ressort également de la décision susmentionnée que la Curtea de Apel București [cour d'appel de Bucarest] s'est vue attribuer l'affaire et la compétence pour statuer, en tant que juridiction du fond, et non pas à la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, au regard de la procédure visant à saisir la Cour prévue aux articles 93 à 118 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne et des recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles [OMISSIS], le moment approprié pour opérer un renvoi préjudiciel est lorsque la juridiction nationale constate qu'une

décision sur l'interprétation du droit de l'Union est nécessaire pour rendre son jugement. Or, la Curtea de Apel București [cour d'appel de Bucarest], au fond de l'affaire, et l'Înalta Curte de Casație și Justiție [haute cour de cassation et de justice], au pourvoi, n'ont pas considéré que pour rendre un jugement dans la présente affaire, il s'imposait de saisir la Cour, par conséquent la demande formulée par Fondul Proprietatea SA ne vise qu'à discréditer les juridictions nationales.

[OMISSIS] **[Or. 24]** [OMISSIS] [argumentation concernant en général l'intérêt de la requérante à former le recours]

En conclusion, eu égard à ce qui précède, nous concluons que la demande de renvoi à la Cour formulée par Fondul Proprietatea SA devrait être rejetée.

[OMISSIS] [observations de la requérante concernant la demande de suspension de l'instance formulée par Complexul Energetic Hunedoara SA]

La partie défenderesse Compania Națională de Transport al Energiei Electrice « Transelectrica » SA dépose des observations dans lesquelles elle présente le point de vue de Transelectrica SA sur la « demande de renvoi préjudiciel à la Cour » formulée par la requérante Fondul Proprietatea.

Analysant les arguments soulevés par la requérante Fondul Proprietatea, elle considère que la demande de renvoi préjudiciel à la Cour n'est pas recevable, au regard de l'article 267 TFUE lu en combinaison avec les articles 93 à 118 du règlement de procédure de la Cour, pour les raisons suivantes :

A. Cadre juridique applicable

A.1. Cadre juridique national : décision du gouvernement n° 138/2013, telle que modifiée par la décision du gouvernement n° 941/2014, prise sur le fondement de l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

L'article 5 de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012, telle que modifiée et complétée ultérieurement prévoit ce qui suit : « Programme énergétique

1. La politique énergétique se concrétise par un programme comprenant des mesures de stimulation des activités d'investissement, de recherche et développement, de développement durable, de valorisation de l'efficacité des ressources énergétiques et des autres activités en vue de garantir la sécurité et la sûreté du fonctionnement du système électro-énergétique national, adopté par décision du gouvernement.
2. Le gouvernement, le ministère compétent, les autres organes spécialisés de l'administration publique centrale et locale prennent des mesures pour atteindre les objectifs inscrits au programme prévu au paragraphe 1 et

[Or. 25] examinent, annuellement ou autant de fois que nécessaire, le stade de développement des dispositions de celui-ci.

3. Par décision du gouvernement, pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement en électricité, un accès garanti aux réseaux électriques peut être accordé pour l'électricité produite par des centrales électriques qui utilisent du combustible intérieur, dans la limite d'une quantité annuelle d'énergie primaire de 15 % de la quantité totale de combustible équivalent nécessaire pour produire l'électricité afférente à la consommation brute finale du pays. »

L'article 5 de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012, telle que modifiée et complétée ultérieurement, fait partie du titre I de la loi – « Électricité ».

Le titre I de la présente loi transpose la directive 2009/72 [OMISSIS], la directive 2005/89 [OMISSIS], et les dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/8 [OMISSIS].

Le titre II de la présente loi transpose la directive 2009/73 [OMISSIS].

Aux yeux de Transelectrica SA, les dispositions de l'OUG nr. 77/2014 privind procedurile naționale în domeniul ajutorului de stat, precum și pentru modificarea și completarea Legii concurenței nr. 21/1996 [ordonnance d'urgence du gouvernement n° 77/2014 concernant les procédures nationales dans le domaine des aides d'État et modifiant et complétant la loi sur la concurrence n° 21/1996] ne s'appliquent pas.

2. Réglementation de l'Union européenne applicable en l'espèce :

DIRECTIVE 2009/72 [OMISSIS] – article 15

[OMISSIS] [texte de l'article 15 en cause]

Selon Transelectrica SA, les dispositions des articles 107 et 108 TFUE ne s'appliquent pas en l'espèce.

[OMISSIS] [Or. 26] [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 27] [OMISSIS] [argumentation visant à rejeter la demande de renvoi préjudiciel]

Toutefois, à la suite d'une analyse des arguments techniques invoqués par la partie requérante Fondul Proprietatea SA dans la « demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne », [OMISSIS] [la partie défenderesse Transelectrica SA] transmet des observations ponctuelles, de nature technique, eu égard à la numérotation figurant dans cette demande :

I.2.1.7 Il y a une confusion entre le marché d'équilibrage et le marché des services auxiliaires.

Sur le marché des services auxiliaires, des réserves de fournisseurs qualifiés en ce sens sont achetées, ces réserves sont activées ou non sur le marché d'équilibrage, lequel est un marché de transactions de l'électricité en vue d'assurer en permanence l'équilibre entre la production et la consommation (augmentation ou baisse de la puissance). En conclusion, l'électricité fournie pour équilibrer le système en temps réel est différente des réserves achetées susmentionnées.

I.2.1.8 En Roumanie, la réserve de réglage primaire n'est pas achetée sur la base d'un contrat auprès des producteurs puisque le réglage primaire est obligatoire pour tous les producteurs raccordés au système électro-énergétique national et non rémunéré.

I.2.1.9 Les centrales visées par la décision du gouvernement n° 138/2013 sont des centrales thermoélectriques qui, du point de vue technique, devraient fonctionner dans la zone de base de la courbe de charge, à charge constante, la plus proche possible de la valeur nominale afin que le rendement technique soit maximal. Les interruptions de fonctionnement semblent en revanche inévitables compte tenu du fonctionnement des groupes énergétiques selon les conditions imposées par le marché de l'électricité. **[Or. 28]**

I.2.1.12 Tout producteur ayant conclu un contrat avec OTS pour fournir des services auxiliaires sur le marché des services auxiliaires (concurrentiel ou réglementé) est tenu d'offrir sur le marché d'équilibrage au moins la quantité prévue au contrat, sinon il doit payer des pénalités conformément à la réglementation en vigueur. L'activation des réserves sur le marché d'équilibrage n'est garantie pour aucun fournisseur de services auxiliaires et elle est réalisée conformément aux règles du marché sur la base de l'ordre de mérite (ordre croissant des prix de l'offre en cas de sélection croissante). Cette règle s'applique également aux producteurs visés par la décision du gouvernement n° 123/2013 et il n'existe aucune garantie d'utilisation préférentielle de l'énergie d'équilibrage fournie par ceux-ci (hormis l'ordre de mérite).

1.2.1. Points 14, 16, 17

Le marché des services auxiliaires de Roumanie est très concentré et la concurrence est y faible, quel que soit le type de réserve. Dans le cadre d'une offre limitée, les prix du marché concurrentiel des services auxiliaires sont très élevés, souvent les prix moyens pondérés lors de l'appel d'offres dépassent les prix réglementés. Dans ce contexte, on ne saurait affirmer avec certitude que le prix d'achat des réserves en l'absence de la décision du gouvernement n° 123/2013 aurait été plus faible.

1.2.1. Points 18, 19, 22

1.2.2 Il est considéré que la décision du gouvernement n° 123/2013 prévoit un droit pour les centrales d'avoir un accès garanti aux réseaux électriques, pour la capacité mentionnée, seulement si ces producteurs ont conclu des contrats de vente d'électricité sur le marché de l'énergie et la conclusion de ces contrats est un problème qui ne concerne que les producteurs. [OMISSIS] [Transelectrica souligne] également le fait que, conformément à la législation de la Roumanie, ces contrats ne peuvent être conclus que sur l'une des plateformes centralisées opérées par l'opérateur du marché de l'électricité, donc dans des conditions de concurrence et de totale transparence. En réalité, les centrales visées par la décision du gouvernement n° 123/2013 ont fréquemment fonctionné à des valeurs horaires plus faibles que celles mentionnées dans la décision du gouvernement [n° 138/2013].

Dans l'ordre de l'ANRE n° 60/2013 la notion d'appel prioritaire a été reprise des directives européennes, sans toutefois garder la signification primaire de cette notion dans le contexte initial. Ainsi, dans le cas de l'ordre de l'ANRE n° 60/2013, la signification de l'appel prioritaire ne vise que les situations dans lesquelles une baisse de puissance s'impose pour équilibrer le système électro-énergétique national en cas de gros excédent de puissance, lorsque les conditions sont créées pour n'arrêter/réduire la puissance des unités pouvant être appelées énumérées dans l'ordre de l'ANRE qu'après celles qui ne bénéficient pas de cette facilité. La notion d'appel prioritaire ne se réfère ni à la remise en charge/démarrage des unités pouvant être appelées ni à l'éventuelle garantie d'un quelconque avantage de fonctionnement courant sur le marché par rapport à d'autres unités de production. L'appel prioritaire prévu dans cet acte normatif se réfère strictement à l'ordre de mérite qui est fixé concernant le marché d'équilibrage, il n'assure pas aux participants un avantage concurrentiel et ne s'applique qu'à un certain niveau des offres journalières de puissance électrique, à savoir la valeur de 0,1 RON/MWh (lorsque le répartiteur doit réduire la puissance des groupes pour des raisons de sécurité).

Les centrales visées par la décision du gouvernement n° 123/2013 ne bénéficient pas d'un appel prioritaire comme en bénéficient les sources renouvelables et l'énergie produite par cogénération, comme le prévoit effectivement la législation en vigueur (articles 36, 45 et 70 de la loi sur l'énergie et les gaz naturels n° 123/2012), mais seulement d'une priorité lorsque le prix des offres journalières sur le marché d'équilibrage descend en dessous de 0,1 RON/MWh et seulement s'ils ont un contrat conclu sur le marché de l'électricité.

Il est signalé que les motifs de la décision du gouvernement attaquée, qui figurent dans l'exposé des motifs de la décision du gouvernement n° 138/2013, et les motifs de la décision du gouvernement n° 941/2014 portant modification de l'article 4 de la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité ainsi que pour la prolongation d'un délai [sont les suivants].

Il est signalé que l'acte normatif a été adopté sur la base de l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012, telle que modifiée et complétée ultérieurement [OMISSIS] pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement en électricité.

[OMISSIS] [Or. 29] [OMISSIS]

1.2.7. [OMISSIS] [texte de l'article 5 figurant intégralement plus haut]

1.2.8. Cette disposition ne fait que transposer en droit national la législation européenne, à savoir la DIRECTIVE 2009/72 [OMISSIS].

[OMISSIS]

En vertu de l'article 15 de cette directive [OMISSIS] [reproduction de l'article 15 en cause]

Le gouvernement de la Roumanie a accordé un accès garanti aux réseaux électriques à ces deux producteurs eu égard aux dispositions légales susmentionnées.

Il signale que les arguments de la requérante sont complètement non fondés ainsi que cela ressort des écrits versés au dossier, à savoir :

- l'exposé des motifs de la décision du gouvernement a reçu un avis favorable du ministère de la justice ainsi que cela ressort du document versé au dossier de l'affaire et de l'écrit du ministère de la justice du [OMISSIS] 27 mars 2013 ;

- le projet d'acte normatif a reçu un avis favorable du conseil de la concurrence, conformément à l'écrit du [OMISSIS] 26 mars 2013, dans lequel il est mentionné que, selon le conseil de la concurrence, « le projet d'acte normatif ne comprend pas de disposition pouvant enfreindre la réglementation communautaire sur les aides d'État » ;

- l'ANRE, l'autorité de régulation du domaine de l'énergie, a signalé dans un écrit du [OMISSIS] 15 mars 2013 que les mesures qui seront adoptées dans l'acte normatif « respectent les législations roumaine et communautaire applicables et ne contreviennent pas au cadre réglementaire adopté par l'ANRE ». De même, l'ANRE souligne le fait que « lorsqu'elle fixe le cadre réglementaire concernant le fonctionnement du marché de l'électricité ainsi que la réglementation technique applicable, l'objectif majeur de l'ANRE est le maintien du niveau de sécurité du système électro-énergétique national » et que l'adoption de l'acte normatif « va contribuer à garantir la continuité de l'alimentation en électricité dans les bonnes conditions pour tous les consommateurs d'électricité situés sur le territoire [...] grâce à l'utilisation d'une quantité de charbon issu de la production intérieure, les conditions sont réunies pour garantir la sécurité énergétique du pays [...] ».

[Or. 30]

- le conseil de la concurrence, conformément à l'écrit du [OMISSIS] 8 juillet 2013, mentionne que « la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité institue des mesures nécessaires pour maintenir le sécurité du système électro-énergétique national, et les mesures prises pour atteindre les objectifs de sécurité priment les règles du domaine de la concurrence et implicitement du domaine des aides d'État [...] nous informons que [...] les mesures adoptées ne font pas l'objet d'une intervention de la part du conseil de la concurrence [...] ».

Dans la mesure où les autorités ayant des attributions dans ce domaine ont exprimé explicitement leur accord pour que l'acte normatif attaqué soit adopté, au motif que toutes les dispositions légales nationales et communautaires applicables étaient respectées, le recours formé par la partie requérante Fondul Proprietatea SA est totalement non fondé, raison pour laquelle il est demandé son rejet.

Elle invoque également la teneur de l'exposé des motifs des deux actes normatifs (décision du gouvernement n° 138/2013 et décision du gouvernement n° 941/2014 portant modification de l'article 4 de la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité ainsi que pour la prorogation d'un délai) :

« Le système électro-énergétique national a enregistré et enregistre encore, une croissance significative du nombre de centrales électriques produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables dont la production est imprévisible et intermittente. La puissance installée des centrales électriques fonctionnant à l'aide de sources éoliennes est d'environ 2 000 MW et celles produisant à partir de ressources solaires d'environ 1 100 MW, de qui fait qu'en 2014-2015, au regard des dossiers d'autorisation déposés devant l'autorité nationale de régulation du domaine de l'énergie (ANRE), de nouvelles capacités énergétiques qui utilisent des sources renouvelables d'environ 2 500 MW vont entrer en fonction.

Ainsi, sur le marché de gros de l'électricité, on constate une baisse du prix de l'électricité, bien que l'aide accordée à ces centrales électriques de soit pas incluse dans le prix de vente de l'électricité des producteurs. Les centrales électriques utilisant des sources conventionnelles, en particulier celles qui utilisent du charbon, enregistrent des coûts croissants parce qu'elles ne peuvent pas fonctionner de manière continue et lorsqu'elles sont arrêtées, elles ne peuvent fournir aucun service auxiliaire compte tenu de la lenteur de leur redémarrage et des coûts très élevés. Ainsi, ces centrales ne peuvent pas être compétitives sur le marché et elles ont réduit leur apport à l'électricité nécessaire. En outre, cela affecte par contrecoup le secteur minier compte tenu de la baisse de la quantité de charbon utilisée dans le processus de production d'électricité, avec les conséquences négatives qui devraient s'en suivre sur la sécurité énergétique de la Roumanie.

Ainsi, le fonctionnement des centrales produisant de l'électricité à partir de sources d'énergie conventionnelles est nécessaire pour couvrir la courbe de charge de la consommation d'électricité et garantir les services auxiliaires.

Les études concernant la sécurité et le caractère approprié du système électro-énergétique national indiquent que des centrales électriques locales réparties sur tout le territoire du pays qui assurent des services auxiliaires et qui réalisent l'équilibre entre la demande et l'offre d'électricité du pays doivent fonctionner. Une des centrales électriques qui se trouve dans cette situation est la centrale thermoélectrique de Mintia, qui appartient à la société Complexul Energetic Hunedoara SA, dont la puissance installée est de 1 225 MW et qui fonctionne à la houille extraite des mines de la société situées à Valea Jiului. Cette centrale contribue significativement à la sécurité de la zone centre et Nord du système électro-énergétique national, fortement déficitaire. Le démarrage des groupes de la centrale étant lent, elle ne peut répondre aux commandes d'appel énergétique pour garantir la sécurité des services auxiliaires que si elle est déjà en marche à une puissance électrique limitée.

Par ces motifs, sur la base de l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'électricité et les gaz naturels n° 123/2012, telle que modifiée et complétée ultérieurement [OMISSIS], pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement en électricité, le gouvernement de la Roumanie a accordé l'accès garanti aux réseaux électriques pour l'électricité produite par la société Complexul Energetic Hunedoara SA, en tant que producteur d'électricité utilisant du combustible de production intérieure.

Ainsi, en vertu des dispositions de la décision du gouvernement n° 138/2013, concernant la garantie d'accès aux réseaux électriques pour l'énergie produite et la fourniture de services auxiliaires au gestionnaire de réseau de transport, un accès garanti aux réseaux électriques a été accordé à la société Complexul Energetic Hunedoara SA pour l'électricité produite par la centrale thermoélectrique de Mintia appartenant à cette société, ce qui lui assure le fonctionnement continu à une puissance moyenne d'au moins 200 MW. **[Or. 31]**

Compania Națională de Transport al Energiei Electrice Transelectrica SA, en qualité de gestionnaire de réseau de transport répond du maintien de la sécurité et du fonctionnement du système électro-énergétique national [OMISSIS] et fixe le volume de services auxiliaires devant être acheté, détient le contrôle et a le droit de service public inconditionnel sur tous les services auxiliaires. Ainsi, par l'écrit du [OMISSIS] 13 août 2014, transmis au ministre délégué pour l'énergie, C.N.T.E.E. Transelectrica SA a demandé que des bandes de réglage secondaire soient fournies pour les quantités de réserve tertiaire rapide et de réserve tertiaire lente.

Le fait de garantir l'accès aux réseaux électriques pour une puissance de 200 MW implique de produire une quantité annuelle d'électricité d'environ 1,75 TWh, ce qui représente environ 3,02 % de la consommation finale brute du pays qui, en

2013, a été d'environ 57,9 TWH, de sorte que la limite de l'accès garanti aux réseaux électriques fixée à une quantité annuelle d'énergie primaire de 15 % au maximum de la quantité totale de combustible équivalent nécessaire pour produire l'électricité afférente à la consommation brute finale du pays est respectée, conformément à ce que prévoit la loi n° 123/2012. »

« Changement préconisé. Par le présent acte normatif, il est proposé de modifier la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité, [OMISSIS] de la manière suivante :

- pour maintenir le niveau de sécurité du système électro-énergétique national, la société Complexul Energetic Hunedoara – SA est tenue de fournir des services auxiliaires au gestionnaire de réseau de transport pour une valeur de puissance électrique d'au moins 500 MW, selon les conditions de la réglementation adoptée par l'Autoritatea Națională de Reglementare în Domeniul Energiei ;
- le délai imparti à la société Complexul Energetic Hunedoara – SA pour appliquer les mesures prévues aux articles 1, 3 et 4 de la décision du gouvernement n° 138/2013, telles qu'elles doivent être modifiées en vertu du projet de décision, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017.

Les modifications sont instamment nécessaires pour les raisons suivantes :

S'agissant de l'obligation de fournir des services auxiliaires portée à une valeur de puissance électrique d'au moins 500 MW, il y a lieu de préciser ce qui suit :

La sécurité du système électro-énergétique national requiert l'existence et le maintien d'un mix de combustible pour la production de l'électricité de sorte à couvrir la consommation nationale d'énergie. Pour réaliser le mix de combustible nécessaire pour produire de l'électricité, le gouvernement roumain accorde une importance particulière à l'utilisation en priorité des ressources énergétiques intérieures en vue de garantir la sécurité et l'indépendance énergétique. La réalisation de ce mix tient compte également de la houille provenant de ressources intérieures, alors que le seul producteur d'électricité qui utilise cette ressource est la société Complexul Energetic Hunedoara SA.

L'augmentation exponentielle des capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables ces dernières années et, selon les projections, dans les prochaines années, impose de prendre des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité, ainsi qu'il est souligné au considérant 5 de la directive 2005/89/CE, en vertu duquel : « lors de la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est nécessaire d'assurer la disponibilité de la capacité de secours associée lorsque cela est nécessaire du point de vue technique, afin de maintenir la fiabilité et la sécurité du réseau ». Le développement des capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables et leur intégration au système électro-énergétique national a été et sera facilité, dans une grande mesure, par la structure de production de l'électricité de la Roumanie, à savoir l'existence d'un mix de combustible.

Pour garantir que le système soit approprié et couvrir dans des conditions de sécurité la demande d'électricité, le système électro-énergétique national doit avoir une certaine puissance disponible garantie par des centrales, significativement plus élevée que la puissance consommée en consommation de pointe. De même, il est obligatoire de maintenir en permanence à la disposition de l'opérateur de système une réserve opérationnelle pouvant équilibrer le bilan des variations continues de la charge et du déclenchement du plus grand groupe de production d'énergie électrique du système. Ces variations ont augmenté considérablement à la suite d'une augmentation exponentielle de la production d'électricité à partir de sources renouvelables dans la mesure où la disponibilité de ces producteurs d'électricité est limitée et leur production incontrôlable, dès lors une capacité de réserve y afférente est absolument nécessaire pour garantir une sécurité appropriée du système.

Eu égard à ce qui précède, la réduction des potentiels de capacité de réserve y afférente à la suite de l'arrêt de l'exploitation de capacités de production d'électricité qui utilisent du combustible classique affecte à l'évidence et négativement la sécurité de l'approvisionnement du système électro-énergétique national ainsi que la sécurité énergétique du pays. **[Or. 32]**

Le niveau des pertes sur le réseau est influencé par la distance entre les centres de production et les centres de consommation, donc par la manière dont la couverture de la charge est distribuée entre les groupes existants dans le système et par le volume et la destination des échanges d'énergie au niveau international. De ce point de vue, dans la zone centre et Nord-Ouest du pays, la société Complexul Energetic Hunedoara SA est le seul producteur d'électricité, ayant une capacité totale installée de 1 225 MW.

La croissance de l'interconnexion frontalière par l'interface occidentale de la Roumanie, associée à la réduction des pertes sur les réseaux électriques de transport, impose d'avoir une capacité de production significative dans cette zone.

S'agissant de la prolongation du délai pour fournir des services auxiliaires jusqu'au 31 décembre 2017, il convient de mentionner ce qui suit :

Les projections pour les prochaines années s'agissant des capacités de production d'électricité à partir de sources renouvelables vont vers un développement continu de ces capacités à court et moyen terme. Ainsi, il s'impose de garantir la disponibilité des capacités de réserve associées au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau et la sécurité de l'approvisionnement du système électro-énergétique national.

Il conviendra à l'avenir d'accorder une attention soutenue au caractère approprié du système, la croissance de la production de l'électricité à partir de sources renouvelables induisant davantage d'imprévisibilité quant à la quantité d'électricité produite et, enfin, une variation plus importante dans le système électro-énergétique national.

L'absence de perspectives de mise en marche de capacités de production d'électricité nouvelles utilisant du combustible classique pour garantir une disponibilité de la capacité de réserve pendant la période de prolongation peut affecter le caractère approprié du système et la sécurité de l'approvisionnement du système, avec les implications en termes de sécurité énergétique du pays qui s'ensuivent.

Le projet « 4M – Market Coupling » visant à accoupler les marchés de la République tchèque, de la Slovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie qui sera lancé en novembre 2014 va déterminer une croissance du flux transfrontalier à la frontière occidentale de la Roumanie avec des implications positives du point de vue de la source d'électricité étant donné le rapprochement de l'interface d'échange. La croissance de la capacité d'interconnexion à la frontière via l'interface occidentale de la Roumanie associée à la réduction des pertes sur le réseau électrique de transport, qui sont directement proportionnelles à la distance entre les producteurs et les consommateurs, impose d'autant plus à l'avenir d'avoir une capacité de production significative dans cette zone. Pendant la période de prolongation, la société Complexul Energetic Hunedoara SA restera le seul grand producteur d'électricité de la zone centre et Nord-Ouest du pays.

Eu égard à ce qui précède, compte tenu des perspectives d'évolution des producteurs d'électricité à court et moyen terme, de la sécurité de l'approvisionnement du système électro-énergétique national et de l'indépendance énergétique du pays, force est de constater qu'il est nécessaire de maintenir les capacités de réserve existantes dans le cadre de la société Complexul Energetic Hunedoara SA pendant la période 2015-31 décembre 2017. »

L'ANRE, l'autorité de régulation dans le domaine de l'énergie, a affirmé dans un écrit du [OMISSIS] 15 mars 2013 que les mesures qui seront adoptées dans l'acte normatif « respectent les législations roumaine et communautaire applicables et ne contreviennent pas au cadre réglementaire adopté par l'ANRE ». De même, l'ANRE souligne le fait que « lorsqu'elle fixe le cadre réglementaire concernant le fonctionnement du marché de l'électricité ainsi que la réglementation technique applicable, l'objectif majeur de l'ANRE est le maintien du niveau de sécurité du système électro-énergétique national » et que l'adoption de l'acte normatif « va contribuer à garantir la continuité de l'approvisionnement en électricité dans de bonnes conditions pour tous les consommateurs d'électricité situés sur le territoire [...] grâce à l'utilisation d'une quantité de charbon issu de la production intérieure, les conditions sont remplies pour garantir la sécurité énergétique du pays [...] ».

Le projet d'acte normatif a reçu l'avis favorable du conseil de la concurrence, conformément à l'écrit du [OMISSIS] 26 mars 2013, dans lequel il est mentionné que, selon le conseil de la concurrence, « le projet d'acte normatif ne comprend pas de disposition pouvant enfreindre la réglementation communautaire sur les aides d'État ».

Le conseil de la concurrence, conformément à l'écrit du [OMISSIS] 8 juillet 2013, mentionne que « la décision du gouvernement n° 138/2013 portant adoption de mesures pour la sécurité de l'approvisionnement en électricité institue des mesures nécessaires pour maintenir la sécurité du système électro-énergétique national, et les mesures prises pour atteindre les objectifs de sécurité priment les règles du domaine de la concurrence et implicitement du domaine des aides d'État [...] nous informons que [...] les mesures adoptées ne font pas l'objet d'une intervention de la part du conseil de la concurrence [...] ». **[Or. 33]**

[OMISSIS] **[Or. 34]** [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 35]** [OMISSIS] [observations concernant l'exception de défaut d'intérêt à agir]

[OMISSIS] [réitération des observations de la partie défenderesse Transelectrica SA visant à ce que la demande de renvoi préjudicielle soit rejetée]

[OMISSIS] **[Or. 36]** [OMISSIS] [répétition du cadre normatif invoqué par la partie défenderesse Transelectrica SA présenté plus haut]

[OMISSIS] **[Or. 37]** [OMISSIS]

[OMISSIS] **[Or. 38]** [OMISSIS] [observations de la partie défenderesse Transelectrica SA concernant l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 5, paragraphe 3, de la loi n° 123/2012]

À la suite de l'analyse des actes et du traitement du dossier, la Curtea retient ce qui suit :

Au stade actuel de la procédure, de nouveau jugement après la cassation décidée par la juridiction suprême, la juridiction du fond est tenue par les dispositions de la juridiction de cassation qui a **[Or. 39]** maintenu la solution donnée en première instance au fond en ce qui concerne la demande reconventionnelle formulée par la partie défenderesse-requérante SC COMPLEXUL ENERGETIC OLTENIA SA, et a, en revanche, rejeté le pourvoi formé par la défenderesse COMPLEXUL ENERGETIC OLTENIA SA contre ce même jugement. Dans la motivation de sa décision, la juridiction suprême a considéré en substance qu'initialement, la juridiction du fond s'était limitée à analyser si la partie requérante avait subi un préjudice uniquement en ce qui concerne le motif d'illégalité concernant l'existence de l'aide d'État, sans analyser les autres motifs d'illégalité invoqués dans le recours. L'ÎCCJ [haute cour de cassation et de justice] a considéré que, en procédant de la sorte, la juridiction de première instance n'avait pas apprécié tous les aspects de l'affaire concernant la légalité de l'acte administratif attaqué, dès lors la juridiction suprême a constaté que l'arrêt attaqué ne satisfaisait pas les exigences prévues à l'article 425, paragraphe 1, sous b), du Codul de procedură civilă [code de procédure civile], ce qui était de nature à porter préjudice à la partie requérante auquel il ne pouvait être remédié qu'en cassant l'arrêt et en renvoyant l'affaire au fond, en considérant que la partie requérante avait justifié

d'un préjudice qui légitimait sa demande d'annulation de l'acte administratif attaqué. En substance, l'acte attaqué a causé un préjudice à la partie requérante Fondul Proprietatea dans la mesure où la décision du gouvernement n° 138/2013 attaquée accorde un avantage économique aux sociétés Complexul Energetic Hunedoara et Complexul Energetic Oltenia, or les effets adverses de ces avantages avaient des répercussions négatives sur d'autres participants du marché de l'énergie, tels qu'Hydroelectrica, dans laquelle la partie requérante Fondul Proprietatea avait la qualité d'actionnaire, le fait que la partie requérante avait aussi la qualité d'actionnaire de Complexul Energetic Oltenia n'étant pas pertinent en l'espèce, dès lors que la partie requérante Fondul Proprietatea a formé le recours en qualité d'actionnaire d'Hydroelectrica.

Par conséquent, la constatation de la juridiction suprême selon laquelle la partie requérante Fondul Proprietatea avait justifié un préjudice résultant de l'adoption de la décision n° 138/2013 est sous le coup de la force de chose jugée.

[OMISSIS] [décision de rejet de l'exception d'absence d'intérêt à agir soulevée par la partie défenderesse ministère de l'économie, de l'énergie et du milieu des affaires] [Or. 40]

[OMISSIS] [décision de rejet de la demande de suspension du jugement formulée par la partie défenderesse SC Complexul Energetic Hunedoara SA]

Sur la demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, la juridiction de céans constate ce qui suit :

Faits

Au regard des pièces du dossier, [OMISSIS] le gouvernement de la Roumanie a adopté la décision du gouvernement n° 138/2013.

S'agissant de la demande de renvoi à la Cour [OMISSIS], la Curtea de Apel [cour d'appel de Bucarest] constate [OMISSIS] que la partie requérante a déposé une demande de renvoi à la Cour des questions préjudicielles suivantes concernant l'interprétation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ainsi que de la réglementation obligatoire adoptée par les institutions de l'Union européenne :

[OMISSIS] [questions proposées par la partie requérante et reprises en termes similaires dans le dispositif]

Pour motiver sa demande, la partie requérante soutient ce qui suit :

[OMISSIS] [Or. 41] [OMISSIS]

[OMISSIS] [Or. 42] [OMISSIS] [réitération des moyens invoqués par la partie requérante au soutien de sa demande de renvoi préjudiciel à la Cour susmentionnés]

Comme le soutient la partie requérante, l'État roumain semble avoir transposé ce système en faveur de CE Oltenia et de CE Hunedoara (qui produisent de l'électricité thermique, à savoir une énergie considérée comme polluante) pour offrir plus d'avantages à ces deux sociétés, à savoir :

- la vente garantie de l'électricité produite par le fonctionnement continu des centrales ;
- la réduction des coûts de la prestation de services de système, par l'élimination des coûts de redémarrage des centrales ;
- la production d'électricité à un meilleur prix (par l'élimination des coûts de redémarrage des centrales), laquelle peut être vendue sur le marché concurrentiel ou réglementé.

La partie requérante considère que grâce à ces mesures, les deux sociétés bénéficient d'un avantage commercial par rapport à leurs concurrents de sorte que la juridiction doit vérifier si la mesure est une aide d'État et si elle devait être notifiée à la Commission.

La Curtea de Apel [cour d'appel] constate que, s'agissant de l'aide d'État, les conditions sont prévues à l'article 107 TFUE alors que l'obligation de notifier l'aide d'État est régie à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, par conséquent cette deuxième condition relative au renvoi à la Cour est remplie.

La Curtea de Apel [cour d'appel] constate que la deuxième question préjudicielle concerne le respect des dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009/CE.

Comme le soutient à bon droit la partie requérante Fondul Proprietatea, la décision du gouvernement n° 138/2013 a été prise sur la base de l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie [OMISSIS] [texte intégral présenté plus haut]

Il convient préciser si cet article est, comme le soutient la partie requérante, une transposition erronée de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009 [OMISSIS] [texte présenté plus haut]

La juridiction de céans constate que le texte de la directive se réfère au même type de producteurs d'électricité – ceux qui utilisent comme source d'énergie primaire du combustible indigène et vise une limite identique – 15 % de l'énergie primaire totale nécessaire pour produire de l'électricité. Comme le soutient la partie requérante, il y a une différence entre la directive et la législation qui la transpose : la directive vise une autre mesure exceptionnelle, à savoir le fait d'accorder l'accès prioritaire et non pas l'accès garanti auquel se réfère l'article 5, paragraphe 3, de la loi sur l'énergie. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive représentent un cas exceptionnel de compétence de l'État en ce qui concerne l'adoption de certaines mesures sur le marché de l'électricité, à savoir le

fait d'octroyer un accès prioritaire à certains producteurs (dans certaines conditions strictes).

Enfin, il convient d'apprécier s'il s'agit d'une disposition exceptionnelle, d'application stricte, qui permet exclusivement d'accorder un accès prioritaire et non pas d'accorder également l'accès garanti comme le prévoit la décision du gouvernement n° 138/2013, d'autant plus que la notion d'accès garanti est une notion autonome, définie au considérant 60 de la directive 2009/28/CE, aux termes duquel :

« l'accès garanti assure que toute l'électricité vendue et bénéficiant d'une aide a accès au réseau, ce qui permet d'utiliser une quantité maximale d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables provenant d'installations raccordées au réseau » alors que l'article 16, paragraphe 2, sous b), précise que *« les États membres prévoient, en outre, soit un accès prioritaire, soit un accès garanti au [Or. 43] réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables »*.

Au regard de la teneur de la directive, force est de conclure que l'accès garanti n'est accordé qu'en ce qui concerne l'électricité produite à partir de sources renouvelables et qu'il n'est pas permis pour les sources d'énergie non renouvelables, comme c'est le cas de l'électricité produite par CE Hunedoara et CE Oltenia.

En conclusion, les arguments de la partie requérante sont fondés en ce sens que l'octroi de l'accès garanti pour l'électricité produite par ces deux sociétés semble constituer une violation de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009/CE.

Ainsi, il est nécessaire d'interpréter les dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009/CE, pour dire si, sur la base de ce texte réglementaire, un État membre peut accorder un accès garanti à des sociétés qui produisent de l'électricité à partir de sources non renouvelables, en d'autres termes si l'accès prioritaire, régi par l'article 15, paragraphe 4, implique également un accès garanti au marché à l'énergie non renouvelable.

La directive 72/2009/CE est un acte normatif adopté par une institution de l'Union européenne, de sorte que la condition relative à l'interprétation d'une règle de droit européen est remplie pour ces deux questions préjudicielles.

Nécessité du renvoi à la Cour

Dans sa jurisprudence, la Cour a énoncé ce qui suit :

« Enfin, l'application correcte du droit communautaire peut s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable sur la manière de résoudre la question posée. Avant de conclure à l'existence d'une telle situation, la juridiction nationale doit être convaincue que la même évidence s'imposerait également aux juridictions des autres États membres et à la Cour de justice. Ce

n'est que si ces conditions sont remplies que la juridiction nationale pourra s'abstenir de soumettre cette question à la Cour et la résoudre sous sa propre responsabilité. Toutefois, l'existence d'une telle éventualité doit être évaluée en fonction des caractéristiques propres au droit communautaire, des difficultés particulières que présente son interprétation et du risque de divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté. »

Cette recommandation de la Cour résulte aussi du point 13 des recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles :

« une juridiction nationale peut, notamment lorsqu'elle s'estime suffisamment éclairée par la jurisprudence de la Cour, décider elle-même de l'interprétation correcte du droit de l'Union et de son application à la situation factuelle qu'elle constate. Toutefois, un renvoi préjudiciel peut s'avérer particulièrement utile lorsqu'il s'agit d'une question d'interprétation nouvelle présentant un intérêt général pour l'application uniforme du droit de l'Union, ou lorsque la jurisprudence existante ne paraît pas applicable à un cadre factuel inédit. »

Ainsi, la juridiction nationale chargée de résoudre un litige concernant l'application et l'interprétation du droit européen est encouragée par la Cour à utiliser la possibilité de formuler un renvoi préjudiciel afin d'obtenir des éléments utiles d'interprétation du droit de l'Union. S'agissant de la première question, la nécessité de saisir la Cour résulte des circonstances de l'affaire qui correspondent à une aide d'État. L'intervention de la Cour serait bénéfique pour l'analyse des conditions relatives aux aides d'État dans la mesure où l'avantage conféré aux producteurs visés par la décision du gouvernement n° 138/2013 ne résulte pas d'un simple transfert d'une somme d'argent, d'un bien ou d'une autre valeur quelconque, mais du mécanisme complexe de fonctionnement du marché de l'électricité. La deuxième question vise les limites de l'application de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 72/2009 et, concrètement, du droit de l'État d'accorder un accès garanti aux réseaux à des sociétés produisant de l'électricité à partir de sources non renouvelables. Aucun de ces problèmes ne trouve de réponse indiscutable aux articles 107 et 108 TFUE, dans la directive 72/2009/CE ou dans quelque autre acte des institutions européennes.

Procédure de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne

[OMISSIS] [Or. 44] [OMISSIS]

Les parties défenderesses et l'intervenant dans cette affaire ont déposé des conclusions écrites dans lesquelles ils affirment que le renvoi préjudiciel à la Cour ne s'impose pas dans la mesure où la situation est suffisamment claire et la juridiction nationale peut rendre son jugement sans une interprétation de la part de la Cour. De même, les parties défenderesses ont considéré que la demande de renvoi préjudiciel à la Cour formulée par la partie requérante était irrecevable au motif qu'une décision préjudicielle ne peut pas viser des aspects particuliers du

litige soumis à la juridiction. Elles soulignent que la juridiction nationale peut décider elle-même de l'interprétation correcte du droit de l'Union et de son application à la situation factuelle qu'elle constate. Par ailleurs, elles précisent qu'en l'espèce le renvoi à la Cour n'est pas obligatoire et, d'autre part, que la demande de décision préjudicielle ne doit être déposée que lorsque la juridiction nationale considère qu'il existe des doutes concernant l'application du droit de l'Union européenne.

En conclusion, eu égard à ce qui précède la Curtea de Appel [cour d'appel], en tant que juridiction du fond, décide de saisir la Cour des questions préjudicielles proposées par la partie requérante suivantes :

[OMISSIS] [questions proposées par la partie requérantes et reprises dans des termes similaires dans le dispositif]

[OMISSIS]

**PAR CES MOTIFS,
AU NOM DE LA LOI,
DÉCIDE :**

[OMISSIS] [Or. 45] [OMISSIS]

Sur la base de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en liaison avec l'article 19, paragraphe 3, sous b), du traité sur l'Union européenne, décide de saisir la Cour de justice de l'Union européenne afin que celle-ci se prononce, à titre préjudiciel, [OMISSIS] sur l'interprétation des dispositions européennes suivantes :

*a) articles 107 et 108, paragraphe 3, TFUE : « *l'adoption par l'État roumain d'une réglementation qui prévoit en faveur de deux sociétés à capital majoritairement d'État :**

a.1 l'appel prioritaire et l'obligation pour le gestionnaire de réseau de transport d'acheter des services auxiliaires à ces sociétés et

a.2 un accès garanti aux réseaux électriques pour l'électricité produite par ces deux sociétés de sorte à assurer le fonctionnement continu de celles-ci

représente-t-elle une aide d'État au sens de l'article 107 TFUE, en d'autres termes une mesure financée par l'État ou au moyen de ressources d'État, ayant un caractère sélectif et qui peut affecter les échanges commerciaux entre les États membres ? En cas de réponse affirmative, cette aide d'État devait-elle être notifiée conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE ? »

- b) Article 15, paragraphe 4, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil : « ***le fait que l'État roumain accorde un droit d'accès garanti au réseau électrique à deux sociétés à capital majoritairement d'État, de sorte à assurer le fonctionnement continu de celles-ci, est-il conforme aux dispositions de l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2009/72/CE ?*** »

[OMISSIS]

Suspend la décision sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans cette affaire jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur la demande de décision préjudicielle.

[OMISSIS] [procédure nationale, signatures] [OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL